CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N° 700-06-000004-095

JEAN LANGEVIN,

Demandeur

c.

PAUL BOUCHARD

et

LOCATION JEAN MILLER INC.,

et

JEAN MILLER

et

INTACT, COMPAGNIE D'ASSURANCE,

Défendeurs

PLAIDOYER DE LA DÉFENDERESSE INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU DEMANDEUR, LA DÉFENDERESSE INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE. PLAIDE CE QUI SUIT :

1 - Elle admet le paragraphe 1 de la *Requête introductive d'instance;*

2 - Elle ignore le paragraphe 2 de la *Requête introductive d'instance;*

3 - Quant au paragraphe 3 de la *Requête introductive d'instance*, elle s'en remet à l'Exhibit P-1, qui parle de lui-même;

4 - Elle ignore le paragraphe 4 de la *Requête introductive d'instance*;

5 - Elle nie tel que rédigé le paragraphe 5 de la *Requête introductive d'instance;*

6 - Quant aux paragraphes 6 et 7 de la *Requête introductive d'instance*, elle s'en remet aux Exhibits P-2 et P-3 qui parlent d'eux-mêmes;

7 - Quant aux paragraphes 8 et 9 de la *Requête introductive d'instance*, elle s'en remet aux copies des polices d'assurance produites comme Exhibits P-4 et P-5, mais ajoute qu'elles comportent des clauses, conditions et exclusions, faisant en sorte que lesdites polices d'assurance ne trouvent aucune application dans le présent litige;

8 - Quant au paragraphe 10 de la *Requête introductive d'instance*, elle s'en remet à la description du groupe visé par le jugement autorisant le présent recours collectif;

9 - Elle ignore le paragraphe 11 de la *Requête introductive d'instance*;

10 - Elle admet le paragraphe 12 de la *Requête introductive d'instance*;

11 - Elle ignore les paragraphes 13 à 17 inclusivement de la *Requête introductive d'instance*;

12 - Elle nie tels que rédigés les paragraphes 18 à 31 inclusivement de la *Requête introductive d'instance*;

13 - Elle ignore les paragraphes 32 à 36 de la *Requête introductive d'instance*;

14 - Elle nie tel que rédigé le paragraphe 37 de la *Requête introductive d'instance*;

15 - Elle ignore les paragraphes 38 et 39 de la *Requête introductive d'instance;*

16 - Quant aux paragraphes 40 à 46, elle s'en remet aux Exhibits P-8 à P-12, qui parlent d'eux-mêmes;

17 - Elle ignore les paragraphes 47 à 49 de la *Requête introductive d'instance*;

18 - Quant aux paragraphes 50 et 51, elle s'en remet aux Exhibits P-13 et P-14, lesquels parlent d'eux-mêmes, mais sans pour autant les admettre;

19 - Elle nie tels que rédigés les paragraphes 52 à 54 de la *Requête introductive d'instance*;

20 - Quant au paragraphe 55 de la *Requête introductive d'instance*, elle s'en remet aux clauses conditions et exclusions des polices d'assurance, produites comme Exhibits P-4 et P-5, en ajoutant en l'occurrence que lesdites polices d'assurance ne trouvent aucune application dans le présent litige;

21 - Elle nie tels que rédigés les paragraphes 56 à 66 inclusivement, de même que les conclusions que la *Requête introductive d'instance*;

ET POUR PLUS AMPLE PLAIDOYER, SANS PRÉJUDICE À CE QUE CI-DESSUS PLAIDÉ, MAIS DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS LA DÉFENDERESSE INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE AJOUTE :

22 - Que le demandeur recherche dans ses conclusions une ordonnance pour que cesse l'exploitation de la Sablière Bouchard, de même que des dommages compensatoires et punitifs reliés au bruit, la poussière, les dépôts de cambouis et les odeurs causées par l'abondante et répétitive circulation des camions de Location Jean Miller inc., en relation avec l'exploitation, depuis plusieurs années, d'une sablière appartenant à Paul Bouchard;

23 - Qu'un tel recours et les conclusions recherchées ne sont pas couverts par les protections offertes par les polices d'assurance émises par la défenderesse Intact, Compagnie d'assurance (Exhibits P-4 et P-5) en faveur de Location Jean Miller inc. et particulièrement pour les raisons qui suivent :

A. Quant à la police d'assurance **Responsabilité générale des entreprises no. 352-8916, formulaire 091.03** (Exhibit P-4) :

a) Parce que les dommages réclamés ne résultent pas d'un sinistre ou accident couvert au sens de ladite police d'assurance émise, et aussi selon les articles 2389, 2463 et suivants C.c.Q.

b) Parce que les faits reprochés ne comportent pas de caractère accidentel, incertain ou imprévu faisant l'objet de l'exclusion 2.1 de ladite police d'assurance;

c) Parce que les dommages réclamés découlent de l'utilisation de véhicules automobiles (camions) faisant l'objet de l'exclusion 2.6;

d) Parce que les dommages punitifs ne sont pas couverts par la police d'assurance précitée;

e) Parce que les dommages qui résulteraient du non-respect d'une injonction et/ou d'une ordonnance de la Cour ne sont pas couverts par ladite police d'assurance;

f) Parce que les dommages réclamés ne sont ni soudain, accidentels ou imprévus, puisqu'ils ont été occasionnés de façon répétitive et en pleine connaissance de cause depuis plusieurs années;

g) Parce que les dommages découlant de la pollution ne sont pas couverts, faisant ainsi l'objet de l'exclusion 4 de la section des exclusions communes sous les garanties A), B), C) et D).

B. Quant à la police d'assurance **Automobile portant le numéro 676-499(1) F.P.Q. no. 1)** (Exhibit P-5) :

a) Parce que les dommages réclamés résultent d'actes répétitifs reliés à l'utilisation de camions;

b) Parce que les dommages réclamés ne résultent pas d'un sinistre ou d'un accident au sens de la police d'assurance automobile émise et aussi selon les articles 2389, 2463 et suivants C.c.Q.

c) Parce que les faits reprochés n'ont rien d'accidentel, d'incertain ou d'imprévu au sens de ladite police d'assurance;

d) Parce que les dommages punitifs ne sont pas couverts par la police d'assurance précitée;

e) Parce que les dommages qui résulteraient du non-respect d'une injonction et/ou d'une ordonnance ne sont pas couverts par ladite police d'assurance;

f) Parce que subsidiairement et sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, les dommages corporels réclamés faisant l'objet de l'usage d'un véhicule automobile relèvent exclusivement de la *Loi sur l'assurance automobile* et qu'elle prévoit à l'article 83.57 ce qui suit :

> *« Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.*
>
> *(...) »*

24 - Que la réclamation faisant l'objet du présent litige fut rapportée pour la première fois, le ou vers le 4 mai 2010, par l'entremise des procureurs de Location Jean Miller inc. à la défenderesse, Intact, Compagnie d'assurance, laquelle a immédiatement fait parvenir le 7 juin 2010, une lettre de négation de

couverture aux procureurs de Location Jean Miller inc. exprimant les motifs de non-couverture des deux polices d'assurance précitées, le tout tel qu'il appert plus amplement à la copie d'une lettre datée du 7 juin 2010, adressée à Me François Fontaine de l'étude Ogilvy Renault souscrite par Alain Girouard, et produite au soutien des présentes pour en faire partie intégrante et valoir comme récitée au long comme Exhibit DI-1, (laquelle lettre ayant déjà été déposée au dossier de la Cour lors de l'audition de la requête au autorisation du recours collectif);

25 - Que subsidiairement et sans préjudice à ce qui ci-dessus plaidé, les incidents reprochés ne résultent d'aucune faute, négligence ou imprudence de la part de Location Jean Miller inc., et aucun allégué ne donne ouverture au bénéfice des protections offertes par les polices d'assurance précitées pour les raisons qui suivent :

a) Parce que l'exploitation de La Sablière Bouchard est règlementée et autorisée par les autorités compétentes, dont le ministère de l'Environnement et le ministère des Transports du Québec;

b) Parce que tous les camions utilisés par Location Jean Miller inc. sont licenciés et autorisés à circuler sur les chemins publics au Québec;

c) Parce que les jugements rendus par le juge Anthime Bergeron, j.c.s., le 18 mai 1989, et par le juge Denis Lévesque, j.c.s., le 2 septembre 1993, et de même que l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 18 avril 1997 ont confirmé les droits acquis reliés à l'exploitation de La Sablière Bouchard et par voie de conséquence le transport de sable par camions sur les chemins publics;

d) Parce qu'aucune infraction ou contravention n'a été émise par les autorités compétentes, à l'encontre de Location Jean Miller inc., reliée au transport de sable par camions dans les rues de la Municipalité du Village de Val-David;

26 - Que subsidiairement, et sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, les dommages compensatoires et punitifs réclamés et les conclusions en injonction sont abusifs et exagérés et ne découlent pas directement des circonstances entourant le présent litige;

27 - Que l'action du demandeur est mal fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense de la défenderesse Intact Compagnie d'assurance;

REJETER l'action du demandeur Jean Langevin.;

LE TOUT avec les entiers dépens, y compris les frais d'expertises et les frais d'exhibits incluant les frais pour la préparation et la vacation des experts au procès, le cas échéant.

Montréal, le 6 juin 2014

Pasquin. Viens

PASQUIN VIENS S.E.N.C.R.L.

PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE
INTACT, COMPAGNIE D'ASSURANCE